



MORIN-HEIGHTS
1855

RÈGLEMENT 425 RELATIF À LA GESTION INTÉGRÉE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU QU' en vertu de l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales L.R.Q., c. C-47.1 la municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE la MRC des Pays-d'en-Haut a adopté un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) qui est entré en vigueur le 2 juin 2004;

ATTENDU QUE la municipalité adhère aux objectifs de développement durable présentés dans le plan de gestion intégrée des matières résiduelles;

ATTENDU QUE la municipalité a conclu une entente avec les municipalités de Piedmont et de Saint-Sauveur afin d'établir un éco-centre;

ATTENDU QUE la municipalité entend favoriser le compostage domestique des matières putrescibles et des résidus verts.

ATTENDU QUE la municipalité désire apporter des ajustements à son système de gestion des matières résiduelles afin de rencontrer les objectifs fixés par le gouvernement et qu'à cette fin, il y a lieu de modifier le règlement en vigueur;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la session du 9 mai 2007, par Monsieur le Conseiller Gilles Coutu avec dispense de lecture;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIVIT:

ARTICLE 1 Définitions

Dans le présent règlement et à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

COLLECTE EN BORDURE DES RUES : signifie l'action de prendre les matières résiduelles pour en disposer, à l'avant des propriétés en bordure de la rue et les charger dans les camions prévus à cette fin.

COLLECTE ROBOTISÉE : signifie l'action de charger les bacs ou conteneurs de matières résiduelles avec un bras robotisé manipulé par le chauffeur du camion directement à partir de son poste de conduite à l'intérieur de la cabine du véhicule.

CONSEIL : Conseil Municipal de la Municipalité de Morin-Heights.

CONTENANT : un contenant décrit à l'article 6 des présentes

DÉBRIS DE CONSTRUCTION OU DE DÉMOLITION : résidus broyés ou déchiquetés non fermentescibles ne contenant pas de substance toxiques, bois tronçonné, mâchefers, gravats, plâtras, pièces de béton et morceaux de pavages. Ces résidus originent des activités de rénovation, de construction et de démolition.

ÉCOCENTRE : Site approuvé par la Municipalité pour déposer et trier les débris de construction, de démolition, les résidus verts, les déchets dangereux, les objets encombrants et tout autre matériau non accepté lors de la collecte.

ENTREPRENEUR : Personne, société ou corporation adjudicataire qui a signé le contrat.

MATIÈRES RÉSIDUELLES RECYCLABLES : matières résiduelles qui, après avoir été triées sont récupérées et recyclées. On y retrouve de façon non limitative :

Les fibres : papier journal, papier fin, carton, magazine

Le verre : pot, contenant ou bouteille de verre

Le plastique : contenants de boissons, d'eau, de produits alimentaires et d'entretien ménager

Le métal : boîte de conserve, cannette, articles en aluminium

Les matières à valoriser : toutes autres matières acceptées par le centre de recyclage

MATIÈRES COMPOSTABLES : résidus solides de nature organique qui peuvent être compostées. Ces matières incluent les résidus de jardin ainsi que les déchets de table et les déchets de cuisine, de restaurants et autres établissements.

MATIÈRES RÉSIDUELLES NON RÉCUPÉRABLES (ou déchets domestiques) : signifient l'ensemble des objets non recyclables à cette date dont on veut se débarrasser : les ordures ménagères, balayures, rebuts domestiques, à l'exclusion des pneus de tous véhicules automobiles, des matériaux de construction et des matières énumérées au paragraphe e) de l'article 1 du règlement sur les déchets solides (Q-2, r.14); ne comprend pas non plus les branches d'arbres et les résidus de jardin.

OBJETS VOLUMINEUX OU ENCOMBRANTS : représentent l'ensemble des objets dont on veut se débarrasser tels les appareils ménagers (poêle, réfrigérateur, sècheuse, etc.) appareils électriques et électroniques, meubles, réservoir divers, fournaise, matelas, bain, toilette, etc. conformément aux règlements municipaux. Les manœuvres de collecte des objets encombrants ne devront en aucun temps nécessiter un appareil de levage mécanique.

PERSONNE : un individu, une société, une coopérative, une compagnie ou une corporation, propriétaire, locataire, ou autre occupant d'un immeuble résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel.

RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX : toute matière d'origine domestique qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement. Au sens des règlements pris en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c.Q-2), toute matière gazeuse, inflammable, toxique, corrosive, comburante ou lixiviable ainsi que toute matière ou objet assimilé à une matière dangereuse selon le Règlement sur les matières dangereuses (R.R.Q., C. Q-2, r. 15.2).

RÉSIDUS DE JARDIN : représentent tous déchets provenant de la coupe de gazon, de la coupe de haies et d'arbustes, les branches et troncs d'arbres, les résidus de plates-bandes de fleurs ou de jardin ainsi que les feuilles mortes.

UNITÉ D'OCCUPATION : maison unifamiliale, résidence permanente ou saisonnière, chacun des logements d'une maison à logement multiples, place et bureau d'affaires, chaque commerce, édifice public, industrie, institution et édifice municipal.

VÉHICULE AUTOMOBILE : tout véhicule automobile au sens de l'article 4 du Code de sécurité routière du Québec (L.R.Q. chap.C-24.2)

ARTICLE 2 SYSTÈME DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Le conseil décrète l'établissement d'un système de gestion intégrée des matières résiduelles sur le territoire de Morin-Heights

ARTICLE 3 PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES ET AUTORISATION DE COLLECTE

Les matières résiduelles deviennent propriété publique dès leur dépôt sur la voie publique ou en bordure de celle-ci pour y être collectées.

Cependant, la personne qui les y dépose demeure responsable des dommages qui peuvent être causés à des tiers, incluant les préposés à la collecte, notamment en raison de la présence de matières dangereuses, d'objets mal emballés ou mal ficelés ou comportant des arrêtes ou autres formes contondantes.

Il doit voir à ce que ces matières résiduelles soient contenues en tout temps et à les ramasser si elles venaient à être dispersées pour quelque raison que ce soit, avant leur collecte.

Seules les personnes désignées par la municipalité sont autorisées à effectuer la collecte de ces matières. Toute personne qui collecte des matières sans être autorisée commet une infraction.

ARTICLE 4 CONTENANTS

1. Toute personne occupant une unité résidentielle doit obligatoirement déposer ses matières résiduelles pour élimination finale dans le bac roulant noir de 360 litres fourni par la Municipalité;
2. Toute personne occupant une unité résidentielle doit déposer ses matières résiduelles recyclables obligatoirement dans un bac roulant bleu de 360 litres fourni par la Municipalité.
3. Toute personne occupant une unité non résidentielle doit déposer ses matières résiduelles pour élimination finale obligatoirement dans un bac roulant noir de 360 litres fourni par la Municipalité ou un conteneur approuvé par la municipalité ;
4. Toute personne occupant une unité non résidentielle doit déposer ses matières résiduelles recyclables obligatoirement dans un bac roulant bleu de 360 litres fourni par la Municipalité ou un conteneur approuvé par la municipalité.
5. Pour les fins de collecte des matières résiduelles pour élimination finale et des matières recyclables, aucun autre contenant que ceux mentionnés aux paragraphes précédents ne peut être utilisé, se soustraire à cette pratique constitue une infraction et rend la personne passible de l'amende prévue au présent règlement en plus des frais judiciaires imposés par la cour compétente.

ARTICLE 5 DÉPÔT DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE

1. Afin de permettre la collecte des matières résiduelles, les contenants de 360 litres sont déposés sur l'accotement routier, aussi près que possible de la chaussée et de façon à ne pas nuire à la circulation piétonnière, en face de la maison habitée ou du local commercial ou industriel occupé par le propriétaire, le locataire ou l'occupant voulant disposer de ses déchets.
2. Afin de permettre la collecte des contenants, ils devront être situés sur l'immeuble du local commercial, industriel ou institutionnel de façon à ne pas nuire à la circulation piétonnière et permettre la levée automatisée.
3. Les matières résiduelles non récupérables, les matières recyclables, les objets encombrants destinés à l'enlèvement doivent être déposés en bordure de la voie publique au plus tôt à 18h00 le jour précédent la collecte et la récupération des bacs roulants doit se faire au plus tard à minuit le jour de la collecte. La collecte s'effectue entre 7h00 et 20h00.
4. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité d'occupation immeuble est responsable de l'entreposage des matières résiduelles et des rebuts, de leur préparation et du respect des heures de sorties et des heures de récupération des contenants les jours de collecte.

5. Constituent une nuisance et sont prohibés : le dépôt des matières résiduelles pour élimination finale, des matières résiduelles recyclables, des résidus de jardin et des objets volumineux et autres déchets en dehors des heures prévues par le présent règlement, ainsi que l'entreposage des dites matières et rebuts dans des contenants non conformes au présent règlement.

ARTICLE 6 JOUR DE COLLECTE

Les jours pour la collecte des matières résiduelles pour élimination finale, des matières recyclables et des objets volumineux sont fixés par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 7 FOUILLE DES CONTENANTS

Le fait de fouiller, d'ouvrir, de déplacer un contenant destiné à l'enlèvement des déchets ou des matières recyclables ou le fait de renverser le bac ou répandre des déchets et matières recyclables sur le sol constitue une infraction.

ARTICLE 8 GESTION DES CONTENANTS

Les bacs bleus et noirs ainsi que les conteneurs fournis aux unités non résidentielles demeurent la propriété de la Municipalité.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité d'occupation est responsable de l'entreposage des bacs et de leur propreté.

Les bacs doivent demeurer à l'unité d'occupation lors de changement de propriétaire ou de locataire.

Le cas échéant, le propriétaire, d'une unité d'occupation sera facturé pour le remplacement d'un bac manquant.

ARTICLE 9 BRIS DE CONTENANTS

Le fait de briser, modifier ou d'endommager délibérément tout contenant appartenant à la municipalité, constitue une infraction. Il est de même pour toute utilisation ne correspondant pas aux fins des présentes.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité d'occupation sera facturé pour le remplacement d'un bac utilisé de façon abusive.

ARTICLE 10 REMISAGE DES CONTENANTS

Les bacs doivent être remisés entre les collectes dans un endroit pour que ceux-ci soient non visibles de la voie publique.

En tout temps, les matières résiduelles doivent être tenues dans les contenants fermés de façon à ne pas constituer une nuisance, que ce soit par l'odeur ou la vermine.

ARTICLE 11 COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES NON RÉCUPÉRABLES

Les matières résiduelles non récupérables à cette date ou déchets, doivent être déposés dans les bacs noirs de 360 litres ou dans les contenants propres approuvés pour les unités non-résidentielles, maintenus en bon état approuvés par la municipalité.

Aucune matière ne doit être déposée sur le dessus ou à côté du bac de récupération.

Aucune matière ne doit dépasser du bac roulant de 360 litres de sorte que le couvercle soit fermé.

Constitue une nuisance et est prohibée le dépôt des matières résiduelles suivantes qui ne sont pas considérées aux fins du service de collecte des déchets offert par la municipalité :

- toute matière recyclable
- les débris de construction
- tous les matériaux en vrac tel que l'asphalte, le béton, la terre, la pierre, le sable, le gravier, etc.
- tous les explosifs;
- les pneus, les carcasses et les pièces de véhicules automobiles;
- les sols contaminés;
- les rebuts biomédicaux;
- les cadavres d'animaux;
- les résidus liquides de quelque nature qu'ils soient;
- les matières dangereuses au sens du Règlement sur les matières dangereuses (R.R.Q., C. Q-2, r. 15.2);
- les fumiers et boues de toute nature;
- les encombrants;
- les objets réutilisables;
- les contenants consignés;
- les rognures de gazon, les feuilles les branches et tronc d'arbres.

Outre les matières compostables, le propriétaire des matières précitées doit en disposer par l'entremise d'un transporteur ou à les apporter soit à l'Écocentre où une procédure de tri est nécessaire soit dans un centre de traitement reconnu par le Ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs et en acquitter les frais imposés.

ARTICLE 12 COLLECTE DES OBJETS VOLUMINEUX OU ENCOMBRANTS

Quiconque veut disposer d'objets volumineux, d'un rebut encombrant, doit le déposer sur le bord de la voie publique le jour prévu de la collecte. Le nombre maximum de tels rebuts est fixé à dix (10) par résidence et par collecte selon un calendrier établi par la Municipalité.

ARTICLE 13 COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

Les matières recyclables doivent être déposées pêle-mêle dans les bacs bleus de 360 litres ou les contenants approuvés pour les unités non-résidentielles, propres et maintenus en bon état.

Aucune matière ne doit être déposée sur le dessus ou à côté du bac de récupération

Aucune matière ne doit dépasser du bac roulant de 360 litres de sorte que le couvercle soit fermé.

Constitue une nuisance et est prohibée le dépôt de matières résiduelles ultimes dans le bac de recyclage

ARTICLE 14 DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVES À CERTAINS BIENS

1. Toute personne qui veut disposer d'un animal vivant ou mort doit communiquer avec la Sûreté du Québec
2. Toute personne qui veut disposer d'un explosif, d'une arme explosive, de la dynamite, d'une fusée, d'un fusil, d'une balle ou d'une grenade doit communiquer avec la Sûreté du Québec.
3. Tous les objets ou résidus solides qui contiennent des CFC et autres gaz reconnus dommageables pour la couche d'ozone doivent faire l'objet d'une extraction desdits gaz avant d'être éliminés.

4. Toute personne qui veut disposer de Résidus domestiques dangereux doit les apporter à l'Écocentre
5. Toute personne qui veut disposer de seringues et d'aiguilles usagées doit les apporter à un point de service CSSS du secteur.

ARTICLE 15 NUISANCES

1. Il est interdit à toute personne qui de jeter dans les rues ou places publiques ou cours d'eau, des balayures, du papier, du verre, des cendres, des déchets, des immondices de détritrus ou des matières résiduelles de quelque nature que ce soit;
2. Il est interdit à toute personne de disposer de matières résiduelles de quelque nature que ce soit dans un contenant non identifié à son unité d'occupation commet une infraction

ARTICLE 16 CLAUSE PÉNALES

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais. Cette amende doit être d'un minimum de CENT DOLLARS (100\$) sans excéder MILLE DOLLARS (1 000\$) pour une personne physique et d'un minimum de DEUX CENT DOLLARS (200\$) sans excéder DEUX MILLE DOLLARS (2 000\$) pour une personne morale, pour une première offense, et d'un minimum de TROIS CENTS DOLLARS (300\$) sans excéder DEUX MILLE DOLLARS (2 000\$) pour une personne physique et d'un minimum de CINQ CENTS DOLLARS (500\$) sans excéder QUATRE MILLE DOLLARS (4 000\$) pour une personne morale, en cas de récidive.

ARTICLE 17 APPLICATION DU RÉGLEMENT

Les membres de la Sûreté du Québec, du service d'urbanisme et du service des travaux publics de la Municipalité de Morin-Heights sont mandatés pour émettre les constats d'infraction relativement à une contravention au présent règlement.

ARTICLE 18 ABROGATION

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Michel Plante
Maire

Yves Desmarais
Directeur général - secrétaire trésorier

Avis de motion	9 mai 2007
Adoption du règlement	13 juin 2007
Résolution	156.06.07
Promulgation	14 juin 2007